

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0290/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Société de Sécurité Force Divine SARL avec le CHU Pédiatrique Charles de Gaulle dans le cadre de l'exécution du contrat n°2017-012/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP du 08 décembre 2017 portant gardiennage de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 avril 2018 de la Société de Sécurité Force Divine SARL relativement à l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Madame Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, Représentant de la Société de Sécurité Force Divine ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Adrienne KAFANDO/HARO, Messieurs Dramane DERME et Yves OUEDRAOGO respectivement DAF, DSGL et DMP du CHUP-CDG ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société de Sécurité Force Divine SARL avec le CHU Pédiatrique Charles de Gaulle dans le cadre de l'exécution du contrat n°2017-012/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP du 08 décembre 2017 portant gardiennage de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Société de Sécurité Force Divine SARL avec le CHU Pédiatrique Charles de Gaulle, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société de Sécurité Force Divine SARL expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus citée ; que dans le cadre de l'exécution du contrat, l'autorité contractante a fait un retard pour le paiement des factures du mois de janvier pourtant initialement prévu à chaque fin du mois ; que cela a provoqué un mouvement d'humeur des vigiles qui a duré quelques minutes ; que par ailleurs, les prescriptions techniques du DAO prévoient une retenue de 10 000 F sur le salaire des vigiles en cas d'absence ; qu'il ne s'agit pas d'une absence mais d'un mouvement d'humeur ;

que l'autorité contractante a malheureusement retenue la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA sur l'ensemble des cinquante (50) vigiles pour le mois de janvier 2018 ; que les démarches amiables auprès de l'autorité contractante sont restées sans suite ;

qu'ainsi, il réclame le remboursement de la somme retenue et la révision du montant de retenue prévue par le DAO qui n'a aucune base légale ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le CHU Pédiatrique Charles de Gaulle dans le cadre de l'exécution des marchés du contrat n°2017-012/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP du 08 décembre 2017 portant gardiennage de ladite structure ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le remboursement de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre de la retenue sur l'ensemble des cinquante (50) vigiles pour le mois de janvier 2018;

considérant que l'autorité contractante affirme comprendre les désagréments que cause ladite retenue ; que cependant elle maintient sa position car elle n'a fait que mettre en œuvre une dispositions préalablement portée à la connaissances du requérant;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de Société de Sécurité Force Divine SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre la Société de Sécurité Force Divine SARL avec le CHU Pédiatrique Charles de Gaulle dans le cadre de l'exécution du contrat n°2017-012/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP du 08 décembre 2017 portant gardiennage de ladite structure;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 mai 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO